
N° : 2021.1.06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 18 mars 2021
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
29

**OBJET : SYNDICAT MIXTE FECHT AVAL ET WEISS : APPROBATION DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE A L'ADHESION DES COMMUNES DE
HUNAWIHR ET DE KATZENTHAL**

Nb d'absents :
2

POINT 5.2 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 0
- dont représentés : 1

Suite à la fusion des syndicats de rivières du secteur, les délégués du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss ont proposé à toutes les communes non membres la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss.

Votants :
30
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 1

Il est à rappeler que toute Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que par la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, l'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Les Communes de Hunawihir et de Katzenthal ont délibéré pour demander leur adhésion au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° APPROUVE

- *l'adhésion des Communes de Hunawihir et de Katzenthal au Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE

1 ABSTENTION – M. SIEGRIST

Délibération n° 2021.1.06

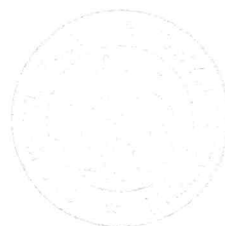
Page 1/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2021

Application agréée E-legalite.com

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 22 mars 2021



Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 24.03.2021 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2021.1.06

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 24/03/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20210322-2021_1_06-D